

ARRÊTÉ Z-11 (2023)

ARRÊTÉ DE CONSTRUCTION

En vertu de l'autorité qui lui est conférée par l'article 5 de la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, L.N.-B. 2020, ch. 8, le conseil municipal de Dieppe édicte :

1. Titre et champ d'application

- (1) Titre usuel : Arrêté de construction.
- (2) Le présent arrêté s'applique à la conception, à la construction, à la modification, au remplacement et à la démolition de bâtiments dans la Ville de Dieppe.

2. Définitions

- (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent arrêté :

« **agent d'aménagement** » s'entend au sens de la *Loi sur l'urbanisme*, L.N.-B. 2017, c.19. (*development officer*)

« **bâtiment** » Bâtiment selon la définition que donne de ce terme le Code. (*building*)

« **Code** » Le Code national du bâtiment du Canada adopté par renvoi dans un règlement, y compris ses révisions, errata et corrections d'errata publiés au besoin. (*Code*)

« **démolir** » Le fait d'exercer une activité liée à l'enlèvement d'un bâtiment ou d'une partie importante de celui-ci. (*demolish*)

« **élévation critique** » s'entend au sens de l'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe. (*critical elevation*)

« **inspecteur en bâtiment** » s'entend d'un inspecteur en bâtiment tel que défini selon la *Loi sur l'administration du Code du Bâtiment*. (*building inspector*)

« **LACB** » *Loi sur l'administration du Code du bâtiment*, L.N.B. 2020, c. 8, et ses modifications. (*BCAA*)

« **permis** » Permis de construction ou de démolition délivré en vertu du présent arrêté. (*permit*)

« **permis d'aménagement** » Permis d'aménagement délivré en vertu de l'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe ou d'un plan rural applicable. (*development permit*)

BY-LAW Z-11 (2023)

BUILDING BY-LAW

The Council of the City of Dieppe under the authority vested in it by section 5 of the *Building Code Administration Act*, S.N.B. 2020, c. 8, enacts as follows:

1. Title and application

- (1) This By-law may be cited as the "Building By-law".
- (2) This By-law applies to the design, construction, alteration, replacement and demolition of buildings in the City of Dieppe.

2. Definitions

- (1) In this By-law:

"**BCAA**" means the *Building Code Administration Act*, S.N.B. 2020, c. 8, or any amendment thereto. (*LACB*)

"**building**" means a building as defined in the Code. (*bâtiment*)

"**building inspector**" means a building inspector as defined under the *Building Code Administration Act*. (*inspecteur en bâtiment*)

"**Code**" means the National Building Code of Canada adopted by reference in the regulations and includes all revisions, errata and corrections to errata issued from time to time. (*Code*)

"**critical elevation**" means critical elevation as defined in the *City of Dieppe Zoning By-law*. (*élévation critique*)

"**demolish**" means to do anything in the removal of a building or a material part of a building. (*démolir*)

"**development permit**" means a development permit issued pursuant to the *City of Dieppe Zoning By-Law* or applicable rural plan. (*permis d'aménagement*)

"**development officer**" means a development officer as defined in the *Community Planning Act*. (*agent d'aménagement*)

"**engineered solution**" means engineered solution as defined in the *City of Dieppe Zoning By-law*. (*solution technique*)

« **solution technique** » s'entend au sens de l'Arrêté de zonage de la Ville de Dieppe. (*engineered solution*)

« **titulaire de permis** » s'entend du propriétaire ou d'une personne agissant pour son compte. (*permit holder*)

« **travaux** » Fait d'exercer une activité liée à l'édification, à l'implantation ou à la réimplantation, au déplacement, à la démolition, à la modification, à la modification structurelle, à la réparation ou au remplacement d'un bâtiment ou d'une construction, changer l'usage par rapport aux classes d'usages du Code effectué dans une suite d'un bâtiment ou toute combinaison de ces activités. (*work*)

(2) Les termes employés dans le présent arrêté sans y être définis, mais définis dans la LACB ou le Code, s'entendent au sens de cette loi.

3. Code

(1) La Ville conserve un exemplaire du Code, dans chacune des langues officielles, qu'elle met à la disposition du public pendant les heures d'ouverture à des fins d'usage, d'examen et de consultation.

4. Interdictions

- (1) Il est interdit d'entreprendre ou de poursuivre des travaux, sauf aux conditions suivantes :
- a) Les travaux sont conformes au Code;
 - b) Les travaux sont conformes au présent arrêté et à tous les autres arrêtés qui s'appliquent;
 - c) Un permis de construction a été délivré en vertu du présent arrêté;
 - d) Les travaux sont conformes aux modalités et conditions du permis de construction.

5. Exemptions

- (1) Les travaux suivants sont exempts de l'obtention de permis :
- a) pour tous les types de bâtiment, si les travaux proposés visent :
 - (i) soit l'entretien de l'équipement de chauffage, d'aération ou d'électricité dans les bâtiments de tous genres, si cet entretien n'a pas d'incidence sur les séparations coupe-feu ou les registres coupe-feu,

"**permit**" means a building permit or demolition permit issued pursuant to this By-law. (*permis*)

"**permit holder**" means the property owner or a person acting on behalf of the property owner. (*titulaire de permis*)

"**work**" means the building, locating or relocating, demolishing, altering, structurally altering, repairing or replacing, changing the use carried out in a suite within a building with respect to the occupancy classifications of the Code or any combination thereof, of a building or structure. (*travaux*)

(2) Words used in this By-law and not defined herein which are defined in the BCAA or the Code shall have the meaning as therein defined.

3. Code

(1) The City shall keep copies of the Code in both official languages available for public use, inspection and examination during regular business hours.

4. Prohibitions

- (1) A person shall not undertake or continue any work unless:
- (a) the work conforms with the Code;
 - (b) the work conforms with this By-law and all other applicable by-laws;
 - (c) a building permit has been issued pursuant to this By-law; and
 - (d) the work conforms with the terms and conditions of the building permit.

5. Exemptions

- (1) The following work shall be exempted from the requirements of obtaining a permit:
- (a) for all types of buildings, if the proposed work is of the following nature:
 - (i) maintenance of heating equipment, ventilation or electrical equipment in all buildings provided that such maintenance does not affect fire maintenance separation or fire dampers;

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none"> (ii) la peinture intérieure ou extérieure, (iii) le remplacement de plinthes ou d'encadrements de fenêtres, (iv) le remplacement de planchers, (v) le remplacement de meubles encastrés, et (vi) la réfection de toitures, le remplacement de bardeaux d'asphalte ou les autres matériaux de recouvrement, | <ul style="list-style-type: none"> (ii) interior or exterior painting; (iii) replacement of baseboards and window casings; (iv) replacement of flooring; (v) replacement of built-in furniture; and (vi) re-roofing, replacement of asphalt shingles or other finishing material. |
| <p>b) les travaux visés, qui sont effectués dans une habitation unifamiliale, une habitation bifamiliale, une habitation jumelée, une maison en rangée et les bâtiments accessoires y afférents, se limitent :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) au remplacement de portes de même type et des mêmes dimensions, au même endroit, (ii) à la réparation du plâtre et des placoplâtres, à la pose de papier peint, au remplacement d'armoires de cuisine ou de leurs portes, à la réparation ou à la repose de moulures décoratives intérieures, (iii) à la pose de gouttières ou de descentes d'eaux pluviales, (iv) à la pose de contre-portes et de contrevents, et (v) au remplacement du platelage extérieur par un platelage de même type et de même configuration; (vi) à l'installation d'appareils de chauffage certifiés par un organisme de certification national, | <p>(b) the proposed work is in single-unit dwellings, two-unit dwellings, semi-detached dwellings, rowhouses and complementary accessory buildings and consists of :</p> <ul style="list-style-type: none"> (i) replacing doors with doors of the same type and size and in the same location; (ii) plaster and drywall repairs, wallpaper installation, refacing or replacing kitchen cabinets, repairing or reinstalling cosmetic interior trims; (iii) installation of gutters or downspouts; (iv) installation of storm doors and shutters; and (v) replacing exterior floor decking with decking of the same type and configuration; or (vi) installation of heating appliances certified by a nationally recognized certification body. |
| <p>(2) Les bâtiments bénéficiant d'une exemption aux termes de l'article 5 du <i>Règlement 2021-2</i> pris en vertu de la <i>Loi sur l'administration du Code du bâtiment</i> sont exemptés d'un permis selon cet arrêté et des exigences du Code.</p> | <p>(2) Buildings that are exempt from the application of the BCAA under section 5 of the <i>General Regulation 2021-2</i> are exempted from obtaining a permit under this By-law and from the requirements of the Code.</p> |

6. Demande de permis

- (1) Le propriétaire ou un représentant autorisé qui souhaite obtenir un permis pour effectuer des travaux quelconques présente sa demande écrite selon le formulaire prescrit par l'inspecteur en bâtiment conformément au présent arrêté.

6. Permit application

- (1) An owner or an authorized agent seeking to obtain a permit to complete work shall make an application in writing on the form prescribed by the building inspector, in compliance with this By-law.

- (2) La demande d'un permis de construction ou d'un permis de démolition est accompagnée des droits fixés selon le paragraphe 16(1) et contient les renseignements suivants :
- a) les noms, numéros de téléphone et adresses de voirie et de courriel;
- (i) du propriétaire et de la personne agissant pour son compte, le cas échéant,
- (ii) des constructeurs, architectes, ingénieurs et concepteurs qui réaliseront les travaux visés par le permis,
- (iii) des organismes d'inspection ou d'essais engagés pour surveiller tout ou partie des travaux;
- b) l'emplacement de la propriété sur laquelle les travaux seront réalisés, notamment son adresse de voirie, son numéro de lot, son numéro d'identification de parcelle, le ou tout autre renseignement susceptible de la situer;
- c) une description détaillée de l'étendue des travaux à réaliser;
- d) le coût estimatif des travaux à réaliser;
- e) une description de l'usage prévu du bâtiment ou de la construction;
- f) la date à laquelle il prévoit entreprendre les travaux sur le chantier.
- (3) À moins qu'ils ne soient pas exigés par l'inspecteur en bâtiment, un exemplaire papier et électronique des devis et des dessins à l'échelle et lisibles du site et du bâtiment ou de la construction à propos des travaux envisagés, indiquant ce qui suit :
- a) l'élévation géodésique du plancher du sous-sol, l'élévation de la dalle du garage attenant, le cas échéant, et le faite de tous les murs de fondation;
- b) la cour avant, la cour arrière, la cour latérale et, le cas échéant, la cour de flanc, au sens de l'Arrêté de zonage de Dieppe ou tout autre plan rural en vigueur;
- c) l'élévation critique des fondations;
- d) l'élévation de terrain ultérieure à chaque coin du bien-fonds et du mur de fondation;
- (2) An application for a building permit or a demolition permit shall include the fee referred to in subsection 16(1) and contain the following information:
- (a) the name, telephone number, civic address and email address of;
- (i) the owner or a person acting on behalf of the owner, as the case may be;
- (ii) all constructors, architects, engineers or designers that will perform work with respect to the building permit;
- (iii) all inspection or testing agencies engaged to monitor the work or part of the work.
- (b) the location of the property on which the work is to be performed, such as its civic number, street name, lot number, property identification number or any other information that could be used to locate the property;
- (c) a detailed description of the scope of the work to be performed;
- (d) the estimated cost of the work to be performed;
- (e) a description of the intended use of the building or structure;
- (f) the date on which work on the building site is to commence.
- (3) Unless waived by the building inspector, paper and electronic copies of the specifications and legible scale drawings of the site and building or structure shall be submitted with respect to the proposed work to be carried out indicating:
- (a) the geodetic elevation of the basement floor, attached garage slab elevation where applicable, and the top of all the foundation walls;
- (b) the front yard, rear yard, side yard and, where applicable, flankage yard, as defined in the City of Dieppe Zoning By-law or any rural plan in effect;
- (c) the foundation's critical elevation;
- (d) the proposed finished land elevation at each corner of the property and foundation wall;

- | | | | |
|----|---|-----|---|
| e) | l'emplacement de la voie d'accès et sa pente à partir de la limite de propriété longeant l'emprise du chemin; | (e) | the driveway location and its slope from the property line adjacent to the road right-of-way; |
| f) | l'élévation géodésique du niveau moyen définitif du sol du chemin à son axe médian, au point où celui-ci croise le prolongement de l'axe médian de la voie d'accès; | (f) | the geodetic elevation of the finished grade of the centreline of the road where it meets the extended centreline of any driveway; |
| g) | les servitudes de service existantes – municipales et privées – et toute autre servitude existante pour services publics, relative notamment à la distribution souterraine de l'électricité, du téléphone, du gaz ou du câble; | (g) | existing municipal and private service easements, underground electrical, telephone, gas, cable and all other public utility easements; |
| h) | tout élément physique pouvant nuire au drainage, comme des bâtiments et constructions accessoires, et la végétation naturelle, comme les gros arbres et les jardins paysagers; | (h) | any physical feature that may impede drainage such as accessory buildings and structures, and natural vegetation such as large trees or landscape gardens; |
| i) | toute élévation de terrain qui, une fois les travaux réalisés, indiquera la présence et la fonction de baissières ou d'autres éléments de drainage, y compris les puisards privés; | (i) | any proposed finished land elevations that indicate the existence and functionality of swales or other drainage elements, including private catch basins; |
| j) | lorsque la construction a lieu sur des terrains qui semblent avoir été remblayés, les résultats d'une reconnaissance du sol et les recommandations qui en découlent, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur en géotechnique habilité à exercer dans la province du Nouveau-Brunswick; | (j) | where construction is on lands known to have been backfilled, the results and recommendations of a soil investigation bearing the seal and signature of a geotechnical Professional Engineer registered or licensed to practice in the Province of New Brunswick; |
| k) | tout autre renseignement nécessaire pour démontrer que le plan de situation est conforme aux arrêtés de construction, de lotissement, de zonage ou d'un plan rural en vigueur; | (k) | any other information required to show conformity of the site plan with the building, subdivision and zoning by-laws or any rural plan in effect; |
| l) | la position, la hauteur et les dimensions de tous les bâtiments et constructions existants et futurs sur le terrain; | (l) | the position, height and dimensions of all buildings or structures on, and those proposed to be located on, the land referred to; |
| m) | l'usage projeté de chaque pièce par aire de plancher du bâtiment ou de la construction; | (m) | the proposed use of each room on each floor area of the building or structure; |
| n) | une coupe transversale intégrale avec dessin de détail des escaliers, ainsi que les détails pertinents sur les murs, les dimensions des fenêtres – y compris des baies de fenêtres non obstruées pour les chambres – et les terrasses; | (n) | full cross section and stair details, relevant wall sections, window sizes (including unobstructed window opening for bedrooms) and deck details; |
| o) | le plan d'implantation et les dessins d'atelier des fermes de toit, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur; | (o) | roof truss layout and shop drawings bearing the seal and signature of a Professional Engineer; |

- | | |
|--|--|
| <p>p) le plan d'implantation et les dessins d'atelier des poutres de plancher triangulées industrialisées, le cas échéant, revêtus du sceau et de la signature d'un ingénieur;</p> <p>q) le dessin des linteaux ou poutres industrialisés, revêtu du sceau et de la signature d'un ingénieur;</p> <p>r) tout autre renseignement dont l'inspecteur en bâtiment peut avoir besoin pour vérifier la conformité au présent arrêté ou à tout autre arrêté.</p> | <p>(p) engineered floor truss layout and shop drawings bearing the seal and signature of a Professional Engineer, if applicable;</p> <p>(q) engineered lintel or beam design bearing the seal and signature of a Professional Engineer; and</p> <p>(r) such other information as the building inspector may require for the purpose of determining compliance with this or any other by-law.</p> |
| <p>(4) S'il est nécessaire, en vertu du paragraphe 6(3), un plan de situation doit être préparé en conformité au plan de drainage enregistré.</p> | <p>(4) Where a site plan is required pursuant to subsection 6(3) herein, it shall be prepared in conformity with the registered drainage plan.</p> |
| <p>(5) Si le plan de situation n'est pas conforme au plan de drainage enregistré ou que celui-ci n'existe pas, l'application d'une solution technique.</p> | <p>(5) Where there is no registered drainage plan or the site plan is not in conformity with the registered drainage plan, then an engineered solution is required.</p> |
| <p>(6) Dans le cas d'une demande qui n'est pas prescrite par le paragraphe 6(3), fournir les plans, les devis et les renseignements requis par l'inspecteur en bâtiment.</p> | <p>(6) Where an application is not prescribed by subsection 6(3), submit plans, specifications and information required by the building inspector.</p> |
| <p>(7) Tout autre renseignement que peut exiger l'inspecteur en bâtiment afin de vérifier la conformité au présent arrêté ou à tout autre arrêté.</p> | <p>(7) Contain such other information as the building inspector may require for the purpose of determining compliance with this or any other by-law.</p> |
| <p>(8) Une demande qui n'a pas été approuvée dans les six mois suivant sa présentation est réputée nulle et de nullité absolue à moins d'avoir été prolongée par l'inspecteur en bâtiment.</p> | <p>(8) An application that has not been approved within 6 months following submission shall be deemed null and void unless extended by the building inspector.</p> |

7. Exigences particulières pour les nouvelles habitations unifamiliales, bifamiliales et jumelées

- (1) Dans le cas d'une demande de permis visant la construction de nouvelles fondations pour une habitation unifamiliale, une habitation bifamiliale ou une habitation jumelée, le permis est délivré sous réserve que les travaux de construction ne dépassent pas le stade des fondations, à moins que la municipalité n'ait reçu et accepté un état des fondations et qu'une inspection avant remblai ait été effectuée.
- (2) L'état des fondations visé au paragraphe 7(1) indique :
- a) l'élévation géodésique du point le plus bas du haut du mur de fondation avant;
- b) l'élévation géodésique du point le plus

7. Special requirements for new single, two-unit and semi-detached dwellings

- (1) Where an application for a permit is made and the work described therein involves new foundation construction for a single, two-unit or semi-detached dwelling, a permit for such construction shall be issued on the condition that the construction of the building shall not proceed beyond the foundation stage unless the City has received and accepted a Foundation Report Form and a pre-backfill inspection has been completed.
- (2) A Foundation Report Form, as described in subsection 7(1), shall indicate:
- (a) the geodetic elevation of the lowest point on the top of the front foundation wall;
- (b) the geodetic elevation of the lowest

- | | | | |
|-----|---|-----|---|
| | bas du haut des murs de fondation latéraux; | | point on the top of the side foundation walls; |
| c) | l'élévation géodésique du point le plus bas du haut du mur de fondation arrière; | (c) | the geodetic elevation of the lowest point on the top of the rear foundation wall; |
| d) | l'élévation géodésique du point le plus bas du bord de la dalle du garage attenant, le cas échéant; | (d) | where applicable, the geodetic elevation of the lowest point of the edge of the attached garage slab; |
| e) | l'élévation critique des fondations; | (e) | the critical elevation of the foundation; |
| f) | l'élévation géodésique minimale du plancher du sous-sol; | (f) | the minimum geodetic basement floor elevation; |
| g) | la marge de retrait de la cour avant, soit la distance minimale entre la limite avant et le bâtiment principal; | (g) | the front yard setback, being the shortest distance between the front lot line and the main building; |
| h) | la marge de retrait des cours latérales, soit la distance minimale entre chaque limite latérale et le bâtiment principal; | (h) | the side yard setbacks, being the shortest distance between each side lot line and the main building; |
| i) | le cas échéant, la marge de retrait de la cour de flanc, soit la distance minimale entre la limite de flanc et le bâtiment principal; | (i) | where applicable, the flankage yard setback, being the shortest distance between the flankage lot line and the main building; |
| j) | la marge de retrait de la cour arrière, soit la distance minimale entre la limite arrière et le bâtiment principal; | (j) | the rear yard setback, being the shortest distance between the rear lot line and the main building; and |
| k) | l'élévation géodésique du niveau moyen définitif du sol du chemin à son axe médian, au point où celui-ci croise le prolongement de l'axe médian d'une voie d'accès quelconque. | (k) | the geodetic elevation of the finished grade of the centreline of the road where it meets the extended centreline of any driveway. |
| (3) | Une fois les fondations et le terrassement terminé, mais au plus tard dans les 12 mois suivant la délivrance du permis de construire, le propriétaire remet à l'inspecteur en bâtiment un rapport d'arpentage contenant les renseignements suivants : | (3) | When the foundation and lot grading are complete, and in any case no later than 12 months following the issuance of a building permit herein, the owner shall provide the building inspector with a surveyor's real property report, which shall include: |
| a) | les marges de retrait réelles du bâtiment, soit les distances entre les parois extérieures des fondations et les limites du terrain; | (a) | the actual building setbacks, being the distances from the outer walls of the foundation to the property boundary lines; |
| b) | l'élévation géodésique de chacun des quatre coins du terrain; | (b) | the geodetic elevation of the four corners of the property; |
| c) | les élévations géodésiques du terrain aux points où celui-ci jouxte les parois extérieures du bâtiment principal; | (c) | the geodetic elevations of the land where it meets the outer walls of the main building; |
| d) | les élévations géodésiques du point le plus bas du haut de chaque mur de fondation; | (d) | the geodetic elevations of the lowest point on the top of each of the foundation walls; |
| e) | l'élévation critique; | (e) | the critical elevation; |

- | | |
|---|---|
| f) l'élévation du plancher du sous-sol; | (f) the basement floor elevation; |
| g) l'élévation géodésique du point le plus bas du bord de la dalle du garage attenant, le cas échéant; | (g) where applicable, the geodetic elevation of the lowest point of the edge of the attached garage slab; |
| h) l'emplacement de la voie d'accès et sa pente à partir de la limite de propriété; | (h) the driveway location and its slope from the property line; |
| i) l'élévation géodésique du niveau moyen définitif du sol du chemin à son axe médian, au point où celui-ci croise le prolongement de l'axe médian des voies d'accès; | (i) the geodetic elevation of the finished grade of the centreline of the road where it meets the extended centreline of any driveway; |
| j) les servitudes de service existantes – municipales et privées – et toute autre servitude existante pour services publics, relative notamment à la distribution souterraine de l'électricité, du téléphone, du gaz ou du câble; | (j) existing municipal and private service easements, underground electrical, telephone, gas, cable, and all other public utility easements; |
| k) tout élément physique, comme des bâtiments et constructions accessoires, et la végétation naturelle, comme les gros arbres et les jardins paysagers; | (k) any physical features such as accessory buildings and structures, and natural vegetation such as large trees or landscape gardens; |
| l) l'emplacement et l'élévation géodésique de baissières, le cas échéant; | (l) the location and geodetic elevation of any swales; and |
| m) dans le cas d'un aménagement où une solution technique est requise, toutes les données nécessaires pour confirmer la conformité à la solution technique. | (m) in the case of a development where an engineered solution is required, any and all data points required to confirm that the engineered solution has been fully complied with. |
-
- | | |
|--|--|
| (4) Lorsque l'état des fondations ou le rapport d'arpentage s'avère incompatible avec le plan de situation visé au paragraphe 6(3), sauf pour ce qui est de l'emplacement du bâtiment, ou avec le plan de drainage enregistré, le propriétaire doit fournir une solution technique. | (4) Where the Foundation Report Form or Surveyor's Real Property Report Form is inconsistent with the site plan referred to in subsection 6(3), except with respect to building location, or with the registered drainage plan, the owner shall provide an engineered solution. |
| (5) Avant la remise à l'agent d'aménagement et l'examen par celui-ci, le rapport visé aux paragraphes 7(1) et 7(2) est signé par un arpenteur-géomètre du Nouveau-Brunswick habilité à exercer au Nouveau-Brunswick. En outre, l'arpenteur-géomètre ou un ingénieur certifie ce qui suit : | (5) A report referred to in subsections 7(1) and 7(2) shall be signed by a New Brunswick land surveyor licensed to practice in the Province of New Brunswick before being received and considered by the development officer. The land surveyor or professional engineer further certifies that: |
- | | |
|---|---|
| a) l'élévation du haut des murs de fondation correspond à celle figurant dans le plan de situation qui accompagne le permis de construire, à 100 mm (4 pouces) près; | (a) the tops of the foundation wall elevations are consistent with the foundation wall elevations as shown on the building permit site plan to a tolerance of no more than 100 mm (4 inches) above or below the required elevation; |
| b) dans le cas d'un rapport prévu au paragraphe 7(2), le niveau moyen du sol du lot correspond à celui figurant dans le plan de situation qui accompagne le permis de | (b) in the case of a report referred to in subsection 7(2), the lot grading is consistent with the lot grading as shown on the building permit site plan to a tolerance of no more than |

construire, à pas plus de 150 mm (6 pouces) en dessous des élévations finies proposées et dans aucun cas plus haut que les élévations finies proposées; et

- c) nonobstant le présent arrêté ou tout autre arrêté, aucune solution technique n'est requise si elle n'est exigée par le directeur du Service d'ingénierie, ou son représentant.

- (6) Les dispositions mentionnées dans la présente section ne s'appliquent pas aux lots situés dans le Secteur B, selon la carte à l'annexe B.

8. Exigences particulières visant les projets d'envergure

- (1) Les travaux suivants doivent être à la fois conçus puis examinés au cours de la construction par un architecte, un ingénieur ou un designer d'intérieur autorisé à exercer sa profession au Nouveau-Brunswick, selon la portée des travaux :

- a) les nouvelles constructions des bâtiments suivants et les rajouts (y compris notamment les rajouts aux mezzanines et les planchers intercalaires) aux bâtiments suivants :

(i) les bâtiments dont la superficie est supérieure à 600 m² ou la hauteur est supérieure à 3 étages,

(ii) les bâtiments qui servent d'établissement de réunion (groupe A), d'établissement de soins ou de détention (groupe B) ou d'établissement industriel à risques très élevés (groupe F-1, division 1);

- b) la rénovation de suites (tous les disciplines au besoin) visés ci-après :

(i) leur superficie est supérieure à 600 m²;

(ii) l'étendue des travaux vise les séparations coupe-feu, les systèmes de sécurité des personnes, les murs extérieurs, les entrées principales ou les corridors publics;

- c) la construction et les modifications qui sont conçues en conformité avec la partie 4 du Code;

- d) les travaux visant des sols dont le coefficient de capacité portante convient aux fondations conçues pour un coefficient supérieur à 75 kPa;

- e) l'installation de systèmes d'alarme-incendie,

150 mm (6 inches) below the proposed finished grades and in no instance shall be above the proposed finished grades; and

- (c) notwithstanding this or any other by-law, an engineered solution is not required when waived by the Director of the Engineering Department or their designate.

- (6) The requirements under this section do not apply to lots located in Area B in the map under Schedule B.

8. Special requirements for large-scale projects

- (1) Work on projects described below shall, as required by the scope of work, be designed and reviewed during construction by an architect, engineer or interior designer authorized to practice in New Brunswick:

- (a) new constructions and additions (including mezzanine additions and floor infills) of buildings which :

(i) exceeds 600 m² in building area or exceeds three stories in building height; or

(ii) are used for Group A - Assembly, Group B - Institutional or Group F Division 1 - High Hazard Industrial occupancies;

- (b) renovations to suites which (all disciplines as required):

(i) exceed 600 m² in area;

(ii) involve work with fire separations, life safety systems, exterior walls, main entrances or public corridors;

- (c) construction and modifications that are designed in conformance with Part 4 of the Code;

- (d) foundation designs requiring a soil bearing capacity exceeding 75 kPa;

- (e) installation of fire alarm systems, replacement

- | | |
|--|--|
| <p>le remplacement de panneaux d'alarme-incendie et le remplacement de plus de 20 dispositifs d'alarme-incendie;</p> | <p>of fire alarm panels and replacement of more than 20 fire alarm devices;</p> |
| <p>f) l'installation de systèmes d'extincteurs automatiques à eau, des changements dans le classement régi par la norme NFPA 13 de la National Fire Protection Association ou le remplacement ou l'ajout de sections comportant plus de 20 têtes d'extincteur;</p> | <p>(f) installations of sprinkler systems, changes in classifications as per NFPA 13, or replacement or additions of sprinkler sections with more than 20 heads;</p> |
| <p>g) l'installation d'ensembles d'alimentation de secours qui assurent l'alimentation de systèmes de sécurité des personnes;</p> | <p>(g) installation of emergency power supplies that serve life safety systems;</p> |
| <p>h) l'installation d'équipement commercial de cuisine en conformité avec le Code;</p> | <p>(h) installation of commercial cooking equipment in conformance with the Code;</p> |
| <p>i) l'installation d'unités de ventilation ou d'installations de ventilation en conformité avec le Code dans des espaces d'une superficie supérieure à 300 m²;</p> | <p>(i) installation of ventilation units and/or ventilation distribution systems in conformance with the Code in areas greater than 300 m²;</p> |
| <p>j) les travaux faisant intervenir des solutions de remplacement en conformité avec le Code;</p> | <p>(j) alternate solutions in conformance with the Code;</p> |
| <p>k) les plans de viabilisation et de drainage du site afférents aux nouvelles constructions ou aux rajouts;</p> | <p>(k) site servicing and drainage plans in connection with new constructions and additions;</p> |
| <p>l) la conception énergétique en conformité avec le Code;</p> | <p>(l) energy design in conformance with the Code;</p> |
| <p>m) les essais intégrés des systèmes de protection contre les incendies et de sécurité des personnes en conformité avec le Code.</p> | <p>(m) integrated fire protection and life safety systems testing in conformity with the Code.</p> |

9. Autres exigences particulières

- (1) Le propriétaire d'un bien renfermant des fondations ou une excavation laissées ouvertes par suite de la démolition ou de la destruction d'un bâtiment doit, si une nouvelle construction ne commence pas tout de suite, remblayer sans retard les fondations ou excavations laissées ouvertes jusqu'au niveau moyen du sol; dans le cas contraire, il doit ériger sans retard, de manière soignée et dans les règles de l'art, un mur ou une clôture d'au moins 1,8 m de hauteur autour du périmètre des fondations ou excavation laissées ouvertes, et entretenir ce mur pour l'empêcher de se délabrer ou de devenir inesthétique tant que les fondations ou excavation laissées ouvertes constituent un danger.
- (2) Aucune personne ne doit démolir un bâtiment qui est branché aux services d'eau, d'égouts sanitaires ou d'égouts pluviaux sans se conformer aux exigences établies par le service des Travaux Publics.

9. Other special requirements

- (1) The owner of a property upon which an open foundation or excavation exists as the result of demolition or destruction of a building, when new construction is not to proceed without delay, shall forthwith, backfill such open foundation or excavation to grade or when new construction is to proceed without delay, shall forthwith erect in a neat and professional manner a fence or wall constructed, at least 1.8 m in height, around the perimeter of such open foundation or excavation and shall maintain the same so as not to become dilapidated or unsightly until construction has proceeded to a stage where the open foundation or excavation is no longer a danger.
- (2) No person shall demolish a building that is connected to water, sanitary sewer or storm sewer services without complying with the procedure set out by the Public Works department.

10. Délivrance du permis

- (1) Saisi d'une demande de permis complète et assortie des droits prescrits par le présent arrêté, l'inspecteur en bâtiment délivre le permis si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) les travaux envisagés sont conformes au présent arrêté et à tous les autres arrêtés qui s'appliquent;
 - b) l'agent d'aménagement a approuvé les travaux conformément au paragraphe 108(1) de la *Loi sur l'urbanisme*, L.N.-B. 2017, c. 19.
- (2) Un permis délivré en vertu du présent arrêté est valide pour un an, après quoi il sera réputé nul à moins d'avoir été renouvelé ou prolongé par l'inspecteur en bâtiment.
- (3) La délivrance d'un permis, l'examen des dessins et devis ou les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiment pendant l'exécution des travaux ne dégagent en rien le détenteur du permis de l'entière responsabilité relativement à l'exécution des travaux dans le respect du présent arrêté et des autres textes législatifs qui s'appliquent.
- (4) L'inspecteur en construction peut à sa discrétion limiter le projet à certaines phases de construction en imposant des conditions au permis visé au paragraphe 10(1), qui doivent être respectées avant la poursuite des travaux d'une phase de construction ultérieure.

11. Suspension ou révocation du permis

- (1) Le permis délivré en vertu de cet arrêté peut être révoqué par l'inspecteur en bâtiment lorsque :
 - a) les travaux prévus n'ont pas été commencés dans les six mois suivant la date de délivrance du permis;
 - b) les travaux prévus sont arrêtés ou suspendus pendant plus de six mois consécutifs;
 - c) les travaux prévus contreviennent aux devis indiqués dans la demande de permis ou au Code, et le propriétaire ou constructeur, sommé par l'inspecteur en bâtiment omet de corriger la situation dans les délais impartis;
 - d) les travaux prévus contreviennent au présent arrêté ou à tout autre arrêté applicable de la municipalité;

10. Issuance of permit

- (1) Upon receipt of a complete application, and upon receipt of payment of all fees required by this By-law, the building inspector shall issue a permit provided that:
 - (a) the proposed work complies with this By-law and all other applicable by-laws;
 - (b) the development officer has approved the work pursuant to subsection 108(1) of the *Community Planning Act*, S.N.B. 2017, c. 19.
- (2) A permit issued pursuant to this By-law shall be valid for a period of one year from issuance after which time the permit shall be deemed null and void, unless it is renewed or extended by the building inspector.
- (3) The issuance of a permit, the review of the drawings and specifications, or inspections made by the building inspector during construction of the work shall not relieve the permit holder from full responsibility for carrying out the work in accordance with the requirements of this By-law, and all other applicable laws.
- (4) The building inspector may, at his or her discretion, limit the project to certain phases of construction by imposing conditions to the permit referred to in subsection 10(1) to be complied with prior to the commencement of work in future construction phases.

11. Suspension or revocation of permit

- (1) A permit issued under this By-law may be revoked by the building inspector if the work described in the permit is :
 - (a) not commenced within six months from the date of issuance of the permit;
 - (b) discontinued or suspended for a period in excess of six months;
 - (c) contrary to the specifications contained in the application or the Code, and the owner or constructor, upon being given notice by the building inspector, fails to make the necessary changes within the time prescribed;
 - (d) contrary to this By-law or any other applicable municipal by-law;

- | | |
|---|--|
| <p>e) les travaux prévus ne correspondent pas aux travaux exécutés;</p> <p>f) il y a eu contravention aux dispositions de la LACB, à ses règlements ou au Code, ou dérogation à toute modalité ou condition de délivrance du permis;</p> <p>g) le permis a été délivré par erreur;</p> <p>h) le permis a été délivré sur la foi de renseignements incomplets ou faux.</p> | <p>(e) contrary to the work carried out;</p> <p>(f) if there is a contravention of the BCAA, the regulations or the Code or any term or condition under which the permit was issued;</p> <p>(g) if the permit was issued in error, or</p> <p>(h) if the permit was issued on the basis of incomplete or false information.</p> |
| <p>(2) L'inspecteur en bâtiment donne un avis écrit de la suspension ou de la révocation au propriétaire ou à la personne qui agit pour son compte.</p> | <p>(2) A building inspector shall notify in writing the owner or a person acting on behalf of the owner of the suspension or revocation of the permit.</p> |
| <p>(3) L'inspecteur en bâtiment rétablit le permis suspendu si les exigences de la LACB, de ses règlements et du Code ainsi que les modalités et conditions de délivrance du permis ont été respectées.</p> | <p>(3) A building inspector shall reinstate a permit that has been suspended if all requirements under the BCAA, the regulations and the Code and the terms and conditions under which the permit was issued are complied with.</p> |

12. Responsabilités du titulaire du permis

- (1) Lorsqu'applicable, le titulaire du permis doit donner à l'inspecteur en construction un préavis d'au moins deux (2) jours ouvrables avant le début des étapes de construction suivantes, à moins d'en avoir été exempté par l'inspecteur en bâtiment :
- a) une fois achevée la construction des semelles et des fondations, mais préalablement au remblayage;
 - b) une inspection des composantes structurales ou des ossatures avant la pose de l'isolant;
 - c) une inspection avant cloisons sèches de l'isolant et du pare-vapeur qui précède la pose des murs et la finition du plafond avant le revêtement intérieur des murs et des plafonds; et
 - d) une inspection finale une fois les travaux achevés, préalablement à l'occupation du bâtiment.
- (2) Pour l'application du paragraphe (1), ne procède au prochain stade de construction après chaque inspection que lorsque l'inspecteur en bâtiment a fourni son approbation par écrit.
- (3) Le cas échéant, les résultats des essais effectués sur les matériaux afin d'en assurer la conformité avec les exigences du présent arrêté sont conservés à des fins d'inspection pendant la durée

12. Responsibilities of permit holder

- (1) Where applicable, the permit holder shall give notice to the building inspector at least two business days before beginning each of the following phases except where waived by the building inspector:
- (a) a "pre-backfill" inspection on completion of the footings and foundations, but before the commencement of any backfilling;
 - (b) a "framing" inspection on structural components upon substantial completion of structural framing before installing the insulation;
 - (c) a "pre-drywall" inspection of insulation and vapour barrier prior to the installation of wall and ceiling finish; and
 - (d) a "final" inspection on completion of construction or before occupation of the building.
- (2) For the purposes of subsection (1), written approval shall be obtained from the building inspector after each inspection, prior to proceeding with each new phase of construction.
- (3) Where tests of any materials are made to ensure conformity with the requirements of this By-law, records of the test data shall be kept available for inspection during performance of the work

entière des travaux autorisés.

- (4) L'approbation des plans ou devis, la délivrance du permis de construire ou les inspections effectuées en vertu du présent arrêté ne relèvent personne de son obligation ni de sa responsabilité d'effectuer les travaux en conformité avec le présent arrêté.
- (5) Le propriétaire, ou la personne qui agit pour son compte, veille à ce que le permis de construction ou de démolition, selon le cas, ou une copie de celui-ci, soit affiché avant le début des travaux et qu'il y demeure pour la durée de ceux-ci.
- (6) Le propriétaire, ou la personne qui agit pour son compte, veille à ce que des copies de tous les plans et devis approuvés en vue des travaux soient mises à la disposition de l'inspecteur en bâtiment sur les lieux visés à l'article 8 de la LACB, et ce, pendant les heures normales d'ouverture.
- (7) Avant d'entreprendre les travaux de construction ou de démolition, le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte donne un avis écrit à la municipalité, selon le cas:
 - a) de la date à laquelle il prévoit entreprendre les travaux sur le chantier;
 - b) du nom des constructeurs, architectes, ingénieurs et concepteurs qui accompliront les travaux visés par le permis de construction ou de démolition, selon le cas;
 - c) du nom des organismes d'inspection ou d'essais engagés pour surveiller tout ou partie des travaux.
- (8) Lorsque se produit, durant les travaux, un changement à l'emploi de l'une des personnes mentionnées au paragraphe (7), notamment sa cessation, le propriétaire ou la personne qui agit pour son compte en donne avis écrit à la municipalité, et ce, dès que possible, mais au plus tard dans les soixante-douze heures suivant le changement ou la cessation.
- (9) Le propriétaire, ou la personne qui agit pour son compte, est responsable des frais de réparation de tout dommage causé aux biens de la municipalité par suite des travaux détaillés dans le permis.
- (10) Les maisons préfabriquées, modulaires ou usinées, construites conformément à l'une des normes ci-dessous ne sont pas assujetties à une inspection aux étapes visées aux alinéas (1)(b) & (c) :

authorized.

- (4) The approval of plans or specifications, the issuance of a building permit, or any inspections hereunder do not relieve a person of any duty or responsibility for carrying out works in accordance with this By-law.
- (5) During the performance of the work authorized by a permit, an owner or a person acting on behalf of the owner shall ensure that a copy of the building or demolition permit, as the case may be, is posted before the construction or demolition work begins and remains posted until the completion of the work.
- (6) An owner or a person acting on behalf of the owner shall ensure that all approved plans and specifications related to the building and construction are made available to the building inspector during working hours on the premises referred to in section 8 of the BCAA.
- (7) Before commencing construction or demolition work, an owner or a person acting on behalf of the owner shall provide written notice to the City, as the case may be, including the following information :
 - (a) the date on which work on the building site is to commence;
 - (b) the names of all constructors, architects, engineers or designers, as the case may be, that will perform work with respect to the building or demolition permit; and
 - (c) the name of all inspection or testing agencies engaged to monitor the work or part of the work.
- (8) During the course of construction, the owner or a person acting on behalf of the owner shall, as soon as practical, give written notice to the City of any change in, or termination of, the employment of a person referred to in subsection (7), and in no case shall the notice be given later than 72 hours after the change in, or termination of, the employment.
- (9) The owner or a person acting on behalf of the owner shall be responsible for the cost of repairing any damage that may occur to City-owned property as a result of undertaking the work described in the permit.
- (10) Factory-built homes, modular homes and manufactured homes that are constructed to the following standards are not subject to inspection at the stages of construction referred to in paragraphs (1)(b) & (c):

- a) la norme nationale du Canada CAN/CSA A277-16, Mode opératoire visant la certification des bâtiments, des modules et des panneaux préfabriqués;
- b) la norme nationale du Canada CAN/CSA Z240 MH SÉRIE-16, Maisons usinées.

- (a) the National Standard of Canada CAN/CSA A277-16 *Procedure for certification of prefabricated buildings, modules, and panels*; and
- (b) the National Standard of Canada CAN/CSA-Z240 MH Series-16 *Manufactured Home*.

13. Refus de délivrer un permis

- (1) L'inspecteur en bâtiment peut refuser de délivrer un permis de construction ou un permis de démolition dans les cas suivants :
 - a) la demande de permis est incomplète ou contient de faux renseignements;
 - b) les droits d'obtention du permis n'ont pas été payés;
 - c) les renseignements fournis ne suffisent pas à établir la conformité au Code.

13. Refusal to issue permit

- (1) A building inspector may refuse to issue a building or demolition permit if :
 - (a) the application for the permit is incomplete or contains information that is false;
 - (b) the fee for the permit has not been paid; or
 - (c) the information provided is not sufficient to determine compliance with the Code.

14. Essais

- (1) L'inspecteur en bâtiment peut :
 - a) ordonner que soient effectués des essais des matériaux, appareils, procédés de construction, montages structurels, de l'état de la fondation, ou exiger la production d'une preuve suffisante à cet égard, s'il devient nécessaire d'en prouver la conformité au présent arrêté, étant entendu que les frais ne peuvent être mis à la charge de la Ville de Dieppe;
 - b) révoquer, suspendre ou refuser de délivrer un permis de construction, s'il estime que les résultats des essais visés à l'alinéa (a) ne répondent pas aux exigences du présent arrêté.

14. Tests

- (1) The building inspector may:
 - (a) direct that tests of materials, devices, construction methods, structural assemblies or foundation conditions be made, or sufficient evidence or proof be submitted, at no cost to the City of Dieppe, where such evidence or proof is necessary to determine if any material, device, construction or foundation condition meets the requirements of this By-law;
 - (b) revoke, suspend or refuse to issue a building permit where, in his opinion, the results of tests referred to in paragraph (a) do not meet the requirements of this By-law.

15. Plans, devis et documents

- (1) Tout plan, devis, dessin et document fourni à la Ville conformément au présent arrêté et au Code, incluant mais sans y être limité, un plan de situation, un rapport d'arpentage, une solution technique, deviennent les biens de la Ville et seront conservés, partagés, communiqués ou aliénés en conformité à la *Loi sur le droit à l'information et la protection de la vie privée*, L.N.-B. 2009, ch. R-10.6 et à tout autre loi et règlement applicable.

15. Plans, specifications and documentation

- (1) Any plan, specification and documentation provided to the City in accordance with this By-law and the Code, including but not limited to a site plan, a surveyor's real property report or an engineered solution, become the property of the City and shall be retained, shared, disclosed or disposed of in accordance with *the Right to Information and Protection of Privacy Act*, R.S.N.B., 2009, c. R-10.6, and any other applicable legislation or regulation.

16. Droits

16. Fees

- (1) Les droits à verser pour obtenir un permis correspondent à 7,50 \$ par tranche de 1 000 \$ du coût estimatif total des travaux envisagés, y compris la main-d'œuvre et les matériaux, mais dans aucun cas, ce droit ne peut être inférieur à 25,00 \$.
- (2) Le coût estimatif des travaux est déterminé selon les valeurs du *Tableau de la détermination du coût des travaux de construction* à l'annexe A.
- (3) Malgré le paragraphe (1), la Ville de Dieppe est exemptée des droits pour tout projet de construction entrepris par la municipalité, incluant les projets de construction entrepris sur les propriétés municipales par voie d'ententes avec des tiers aux fins municipales
- (4) Le droit de recherche dans le dossier d'un bien est de 100 \$.
- (5) Lorsqu'une demande de permis est retirée ou révoquée par l'inspecteur en bâtiment, que l'inspecteur des bâtiments n'accorde aucune prolongation et que les travaux n'ont pas débuté, sur demande, la Ville remboursera une portion des droits du permis, mais retient 25 \$ ou 10 % des droits du permis, le montant le plus élevé s'appliquant.
- (6) Lorsqu'une demande de permis réputée nulle et de nullité absolue ou retirée par le demandeur, sur demande, la Ville remboursera une portion des droits du permis, mais retient 25 \$ ou 5 % des droits du permis, le montant le plus élevé s'appliquant.

17. Application de l'arrêté

- (1) L'inspecteur en bâtiment assure l'application du présent arrêté.
- (2) Les personnes régulièrement nommées inspecteurs en bâtiment par le conseil municipal sont autorisées à réaliser les inspections nécessaires à l'administration ou à l'exécution du présent arrêté.
- (3) Les inspecteurs en bâtiments sont habilités à prendre les mesures et à exercer les pouvoirs et les fonctions énoncés dans le présent arrêté et dans la *Loi sur l'administration du Code du bâtiment* et qu'ils estiment nécessaires à l'application des dispositions du présent arrêté.
- (4) Le présent arrêté s'applique à tout le territoire de la ville de Dieppe, conformément à son arrêté en vigueur concernant les quartiers.

- (1) The fee for a permit shall be \$7.50 for each \$1,000 of the estimated construction cost of the work to be performed, including labour and materials, but in any case not less than \$25.00.
- (2) The estimated construction cost of work is determined by the values under the *Table of the Determination of Construction Cost* under Schedule A.
- (3) Notwithstanding subsection (1), the City of Dieppe is waived from the building permit fees for all construction projects undertaken by the City of Dieppe, including the construction projects undertaken on properties owned by the City through agreements with third parties for municipal purposes.
- (4) The fee for a property file search shall be \$100.00.
- (5) Where a permit application is withdrawn or revoked by the building inspector, and such application is not extended by the building inspector, and in either case no work has been commenced, upon request, the City shall reimburse a portion of the permit fees and retain the greater of \$25.00 or 10% of the permit fees.
- (6) Where a permit application has been deemed null and void or has been withdrawn by the applicant, upon request, the City shall reimburse a portion of the permit fees and retain the greater of \$25.00 or 5% of the permit fees.

17. Enforcement

- (1) The building inspector is responsible for administration of this By-law.
- (2) Every person duly appointed by Council as building inspector is hereby authorized to carry out any inspection that is necessary for the administration or enforcement of this By-law.
- (3) A building inspector, is hereby authorized to take such actions, exercise such powers and perform such duties as may be set out in this By-law or in the *BCAA* as they may deem necessary to enforce any provision of this By-law.
- (4) This by-law shall apply to all City of Dieppe territory, pursuant to its existing by-law respecting wards.

18. Divisibilité

- (1) Lorsque tout ou partie d'une disposition du présent arrêté est déclarée invalide par un tribunal compétent, le reste du présent arrêté demeure en vigueur, sauf ordonnance contraire du tribunal.

19. Abrogation et transition

- (1) L'Arrêté Z-11 (2014), intitulé *Arrêté sur la construction*, adopté le 26 janvier 2015 et déposé au bureau de l'enregistrement du comté de Westmorland le 2 février 2015 sous le numéro 34589052 est abrogé.
- (2) Malgré l'abrogation de l'Arrêté Z-11 (2014) :
 - a) le présent arrêté n'a pas pour effet d'empêcher des travaux pour lesquels un permis a été délivré avant son entrée en vigueur, mais les délais afférents au permis continuent à s'appliquer;
 - b) les demandes de permis présentées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté seront traitées sous le régime de l'Arrêté Z-11 (2014).

FAIT ET ADOPTÉ

Première lecture par son titre : le 13 février 2023

Deuxième lecture par son titre : le 13 février 2023

Lecture dans son intégralité: le 27 février 2023

Troisième lecture par son titre
et adoption : le 27 février 2023

18. Severability

- (1) Where a court of competent jurisdiction declares any section or part of a section of this By-Law to be invalid, the remainder of this By-law shall continue in force unless the court makes an order to the contrary.

19. Repeal and transition provisions

- (1) By-law Z-11 (2014) entitled *Building By-law*, adopted January 26, 2015 and filed in the Westmorland County Registry Office on February 2, 2015, under number 34589052 is repealed.
- (2) Despite the repeal of By-law Z-11 (2014):
 - (a) nothing in this By-law shall prevent the work for which a permit was issued prior to the coming into force of this By-law, but time limits associated with the permit continue to apply;
 - (b) applications for permits submitted prior to the coming into force of this By-law shall be dealt with under the provisions of By-law Z-11 (2014).

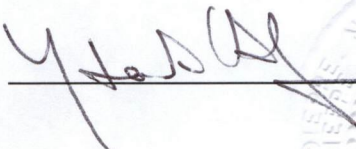
ORDAINED AND PASSED

First Reading by Title: February 13, 2023

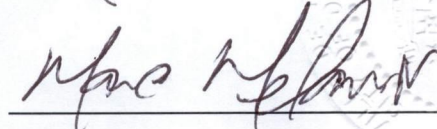
Second Reading by Title : February 13, 2023

Reading in its Entirety: February 27, 2023

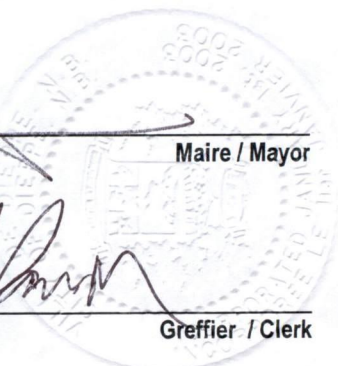
Third Reading by Title &
Adoption: February 27, 2023



Maire / Mayor



Greffier / Clerk



ANNEXE A : Tableau de la détermination du coût des travaux de construction

SCHEDULE A: Table of the Determination of Construction Cost

Type de construction Construction Type		Coût (\$ par pied carré) / Cost (\$ per square foot)
Habitations unifamiliales, bifamiliales, jumelées, maisons en rangées / Single-unit dwellings, two-unit dwellings, semi-detached dwellings, rowhouses	Premier plancher / 1 st floor	85
	Deuxième plancher / 2 nd floor	65
	Garage attaché / Attached garage	30
	Sous-sol / Basement	25
	Addition / Addition	75
	Vide sanitaire / Crawl space	15
	Rénovations / Renovations	35
Terrasse extérieure / Exterior deck		15
Terrasse extérieure avec toit / Exterior deck covered with roof		30
Mini-maison / Mini-home		65
Bâtiment accessoire détaché avec plancher de béton / Detached accessory building with concrete floor		25
Bâtiment accessoire détaché sans plancher de béton / Detached accessory building without concrete floor		20
Autres types de bâtiments ou travaux Other types of buildings or work		Selon l'estimation des coûts / Based on cost estimate

